

LA COUR DE L'IMPÔT ET LA COUR FÉDÉRALE

Pour Un Premier Niveau D'appel (Extérieur), Quel Tribunal Convient Le Mieux – La Cour Canadienne De L'impôt Ou La Section De Première Instance De La Cour Fédérale?

À l'heure actuelle, la Cour de l'impôt est compétente pour entendre les appels concernant diverses questions fiscales, tant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que d'autres lois fiscales. C'est également une cour de justice qui a pu mettre en œuvre la procédure informelle et d'autres mécanismes visant le règlement des litiges mettant en cause de faibles sommes (il faudrait adapter cette procédure pour les affaires relatives au statut d'organisme de bienfaisance, puisque les critères actuels ne s'appliqueraient pas).

La Cour de l'impôt n'a pas traditionnellement tenu le rôle de cour supérieure quant aux questions concernant surtout la common law (même si elle applique la common law dans l'interprétation des dispositions législatives).

La Section de première instance de la Cour fédérale, également une cour de justice créée par la loi, a, quant à elle, beaucoup d'expérience dans l'application de la common law et dans les décisions portant sur les droits conférés par des lois. Cependant, elle n'est jamais intervenue en matière fiscale. Elle a également l'expérience du règlement des différends à l'amiable et des procédures accélérées, lesquels pourraient être adaptés au contexte des organismes de bienfaisance.

Une autre option que la Table conjointe sur le cadre réglementaire aimerait peut-être envisager est le recours aux décideurs qui font partie d'une cour de justice mais qui ne sont pas des juges, comme les protonotaires de la Cour fédérale du Canada. Les protonotaires ont des pouvoirs limités, prévus par la loi, visant certains types de requêtes et d'actions dans lesquelles le montant en cause n'est pas supérieur à 50 000 \$.

Lorsqu'ils parlent de réforme, les commentateurs font valoir généralement que la Cour de l'impôt est une instance appropriée.

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a conclu ainsi :

[TRADUCTION] Deux options de réforme fédérale viennent rapidement à l'esprit : une procédure administrative interne plus rigoureuse au sein de Revenu Canada ou un mécanisme d'appel des décisions administratives de Revenu Canada devant la Cour de l'impôt, semblable à l'appel d'une cotisation, lequel est essentiellement un nouveau procès. La spécialisation est l'un des facteurs importants à prendre en considération dans ce choix. Elle milite en faveur d'un tribunal examinant exclusivement la question de la définition d'organisme de bienfaisance et appliquant le critère de fins de bienfaisance exclusives. Cette solution pourrait favoriser une procédure ministérielle interne, au sein de la Division des organismes de bienfaisance de la Direction de l'enregistrement. Toutefois, il pourrait être plus facile de réduire les frais d'administration et

d'atteindre les autres objectifs de l'équité procédurale, la transparence, et la production d'un dossier, par une intégration à un organisme judiciaire existant, soit la Cour de l'impôt ou un tribunal d'instance supérieure. En outre, la Cour de l'impôt donnerait lieu à une procédure moins coûteuse pour toutes les parties. Dans l'ensemble, nous privilégions donc l'option de faire relever cette question de la compétence de la Cour de l'impôt, dans l'espoir qu'une jurisprudence plus vigoureuse s'élabore et qu'une certaine spécialisation s'acquière avec le temps. La spécialisation de Revenu Canada ne s'appliquerait donc qu'à la première étape administrative des processus d'enregistrement et de révocation de l'enregistrement, et seuls les cas litigieux dépasseraient cette limite.

Dans *Federal Regulation of Charities*, Patrick Monahan conclut ainsi:

[TRADUCTION] Nul doute qu'il faut remplacer la procédure d'appel existante. Il faut déterminer si l'organisme d'appel compétent doit être la Cour canadienne de l'impôt ou un tribunal administratif distinct [...] En outre, la Cour canadienne de l'impôt a acquis une excellente réputation auprès du milieu de la fiscalité à titre d'arbitre efficace, équitable et indépendant. Elle présente également l'avantage de pouvoir apporter son expertise générale en matière fiscale au règlement des différends dans le secteur des organismes de bienfaisance. L'appel devrait être interjeté devant la Cour de l'impôt sous la forme d'une nouvelle audience et être soumis à la procédure d'appel informelle de la Cour, au gré du demandeur.

Nous le reconnaissons, il y a eu peu d'analyses sur le bien-fondé relatif de chaque instance. Cependant, étant donné que l'enregistrement des organismes de bienfaisance relève de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la tendance serait de conserver la Cour de l'impôt comme premier niveau d'appel pour toutes les questions qui relèvent de cette loi.

Des arguments peuvent être avancés pour l'une ou l'autre instance, mais, de façon intuitive, la Cour de l'impôt semble être gagnante.